

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

CAISSE AUTONOME NATIONALE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
DANS LES MINES (CANSSM)

MARQUE : FILIERIS

77, avenue de Ségur
75714 PARIS CEDEX



LOT N°3

ASSURANCE « PROTECTION JURIDIQUE GÉNÉRALE »

N° de marché

--	--	--	--	--	--	--	--

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
OBJET DU CONTRAT	5
GARANTIES DU CONTRAT	6
FONCTIONNEMENT DU CONTRAT	8
BAREME DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES D'AVOCAT	10

ASSURANCE DE LA PROTECTION JURIDIQUE

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES CONSTITUANT LES
CONDITIONS PARTICULIÈRES DU CONTRAT A SOUSCRIRE**

*En complément des Conditions Générales, Conventions Spéciales et Annexes
qui seront proposées par les Assureurs.*

ASSURE : **CAISSE AUTONOME NATIONALE DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE DANS LES MINES**

Représenté par son Directeur en exercice

Agissant tant pour son compte que pour le compte de qui il
appartiendra et notamment les Directions régionales.

ADRESSE : **77, avenue de Ségur
75714 PARIS CEDEX**

ACTIVITES : *Gestion du régime spécial de protection sociale des mines et de l'offre
de santé Filieris.*

EFFET : **1^{er} janvier 2027** à 0 h 00

ECHEANCE : 1^{er} janvier de chaque année

DUREE : Le marché est un marché de services, conclu pour une durée maximale
de 4 ans. Le contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties au
31 décembre de chaque année, moyennant un préavis de SIX MOIS au
moins par l'Assureur, par l'envoi d'une lettre recommandée avec
demande d'accusé de réception ou par l'Assuré, également par l'envoi
d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception au
moins QUATRE MOIS avant le 31 décembre de chaque année.

CODE : Code des assurances.
Code de la Commande Publique

BENEFICIAIRE
DE LA GARANTIE : L'établissement en tant que personne morale

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Définitions

1) Litige ou sinistre:

Le litige, risque aléatoire, est une contestation née, pouvant donner lieu à un règlement amiable ou judiciaire et susceptible d'entraîner la mise en jeu des garanties décrites dans le CCTP, opposant l'assuré à un tiers.

L'intervention de l'assureur s'effectue à la double condition que, d'une part, le fait générateur soit survenu entre la date d'effet et celle de la résiliation du contrat et d'autre part que la réclamation soit effectuée auprès de lui dans le délai maximum de douze (12) mois suivant la date de résiliation.

Toutefois, l'assureur garantit le litige dont le fait générateur est antérieur à la prise d'effet du contrat si l'assuré établit qu'il était dans l'impossibilité d'en avoir connaissance avant cette date.

2) Franchise:

La part des frais restant à la charge de l'assuré lors de la phase judiciaire.

3) Année d'assurance :

La période comprise entre la date d'effet du contrat et celle de la première échéance annuelle, puis la période comprise entre deux échéances annuelles consécutives.

Article 2 – Territorialité des garanties

Les garanties sont acquises à l'assuré :

- en France métropolitaine,
- dans les départements et territoires d'Outre-Mer,
- dans les pays de l'Union Européenne,
- dans les États suivants: Andorre, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Saint-Siège, Suisse,
- et dans le monde entier, à l'occasion d'un déplacement n'excédant pas une durée de trente jours consécutifs.

OBJET DU CONTRAT

Article 3 - Information et conseil, prévention et transaction

Lors de la survenance d'un litige portant sur les matières garanties par le Cahier des clauses techniques particulières, l'assureur intervient toutes les fois qu'il est sollicité par l'assuré et met à sa disposition l'assistance technique nécessaire dans les domaines suivants :

1) Information et conseil

L'assureur procure tous avis et conseils qui répondent aux questions et interrogations techniques et juridiques de l'assuré.

L'assureur procède aux études et recherches qui permettent à l'assuré d'apprécier l'étendue et la réalité de ses droits et de ses obligations.

L'assureur fournit à l'assuré une assistance téléphonique pour tout conseil en prévention d'un litige couvert par le présent lot.

2) Prévention et transaction

L'assureur informe le Pouvoir adjudicateur des mesures utiles et indispensables à la sauvegarde de ses intérêts.

L'assureur s'engage à mettre en œuvre, dans le respect des règles de droit, les moyens nécessaires à la recherche d'une solution amiable.

La garantie due par l'assureur consiste notamment à intervenir amiablement pour permettre la conciliation des parties, la transaction avec le tiers.

Article 4 - Aide juridique

L'assureur s'engage, en cas d'échec du règlement amiable du litige à permettre au Pouvoir adjudicateur de faire valoir ses droits devant toutes juridictions. La garantie du contrat concerne la défense de l'assuré en cas de réclamation amiable ou contentieuse et le recours que le Pouvoir adjudicateur doit intenter pour obtenir l'indemnisation d'un préjudice, la restitution de biens, la reconnaissance de droits non prescrits ou toute autre réparation.

L'assureur prend en charge, dans la limite du montant des garanties prévu à l'article 7, les frais engagés et notamment :

- les frais nécessaires à la constitution du dossier,
- les honoraires d'avocats,
- les frais des auxiliaires de justice,
- les honoraires d'experts et les frais de justice.

GARANTIES DU CONTRAT

L'assureur garantit la défense des intérêts juridiques de l'Assuré pour les litiges nés de son existence, de son fonctionnement, de son patrimoine, des activités qu'il exerce et des attributions qui lui sont dévolues par les textes en vigueur.

L'assureur intervient pour tous les litiges découlant des compétences traditionnelles des hôpitaux et établissements de soins, ainsi que des compétences nouvelles issues notamment du Code de la santé publique.

1. Domaines d'intervention

La garantie s'applique notamment :

1) Dans les rapports avec les autres collectivités ou établissements publics.

2) Dans les rapports avec les usagers, malades, résidents et organismes de protection sociale, hors demandes indemnitaires déjà prises en charge au titre de la responsabilité civile.

3) Dans les rapports avec les cocontractants :

- *litiges de nature contractuelle entre l'établissement et ses fournisseurs ;*
- *concessions, affermages, délégations de service public, contrats complexes, partenariats public-privé ;*
- *contrats de fournitures et de prestations de services ;*
- *opérations d'acquisition, de location ou de vente de biens immobiliers ou mobiliers ;*
- *organisation, passation et exécution des marchés publics ;*
- *relations avec les usagers ou autres tiers identifiés dès lors que le litige ne porte pas sur des griefs indemnitaires relevant de la RC ;*
- *conflits individuels avec un agent ou toute personne employée par l'établissement (litiges individuels du travail).*

2. Garantie de recours

L'assureur exerce, pour le compte de l'Assuré, les recours amiables ou judiciaires à l'encontre des tiers responsables de dommages accidentels atteignant les biens de l'Assuré (hors véhicules à moteur), dès lors que ces tiers sont identifiés et que la réclamation présente une chance raisonnable de succès.

La présente garantie de recours s'exerce sans préjudice des actions éventuellement engagées au titre des contrats d'assurance de dommages dont bénéficie l'Assuré, avec lesquels elle est coordonnée afin d'éviter toute double indemnisation.

3. Montant des garanties

L'assureur prend en charge, dans la limite des montants prévus au présent article, les frais et honoraires engagés par le Pouvoir adjudicateur et nécessaires à la défense de ses intérêts ou au règlement du litige, sur présentation des justificatifs.

Pour chaque litige garanti, l'intervention maximale de l'assureur est fixée à **100 000 € par litige**, non indexés, tous frais confondus (honoraires d'avocat, d'auxiliaires de justice, d'experts, dépens et frais de procédure).

L'assureur n'est tenu d'engager ou de poursuivre une action judiciaire que si l'intérêt financier du litige est **supérieur à un seuil d'intervention de 300 €**, non indexés.

En-deçà de ce seuil, l'assureur assiste l'Assuré à titre amiable, et lorsque le rapport coût/enjeu ne permet pas raisonnablement de justifier une procédure contentieuse.

FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

Article 7- Déclaration du litige - constitution du dossier

1) Déclaration du litige

Les litiges susceptibles de mettre en jeu les garanties du contrat doivent être déclarés par écrit à l'assureur.

Le Pouvoir adjudicateur est tenu de déclarer le litige à l'assureur avant d'entreprendre une quelconque démarche ou action judiciaire.

2) Constitution du dossier

La constitution du dossier incombe au Pouvoir adjudicateur qui doit communiquer toutes pièces et toutes informations se rapportant au litige, ainsi que tous éléments de preuve nécessaires à la conduite du dossier.

Dans son propre intérêt, il est recommandé à l'assuré de transmettre dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure.

Lorsque l'assuré fait des déclarations intentionnellement inexactes, soit sur les circonstances ou les conséquences d'un litige, soit sur le montant de sa réclamation, il sera déchu de la garantie et sera tenu de rembourser les sommes déjà versées par l'assureur.

Article 8 - Conduite du dossier - choix de l'avocat ou de l'expert - subrogation

1) Conduite du dossier

La conduite du dossier est assurée d'un commun accord entre le Pouvoir adjudicateur et l'assureur.

En cas de désaccord entre l'assuré et l'assureur sur l'opportunité de transiger, d'engager ou de poursuivre une action amiable ou contentieuse, la procédure d'arbitrage prévue à l'article 10 est mise en œuvre.

2) Choix et honoraires de l'Avocat

Le Pouvoir adjudicateur choisit librement son avocat selon les dispositions de la loi n° 2007-210 du 19 février 2007.

La détermination des honoraires se fera conformément à l'article L 127-5-1 du Code des Assurances qui dispose que :

« Les honoraires de l'Avocat sont déterminés entre ce dernier et son client, sans pouvoir faire l'objet d'un accord avec l'Assureur de Protection Juridique ».

Le texte de l'Article L 127-5-1 interdit à l'Assureur d'intervenir dans la détermination de l'honoraires de l'Avocat, et ce, conformément aux recommandations de la Commission des Clauses Abusives.

3) Subrogation

Conformément à l'article L 121.12 du Code des assurances, l'assureur est subrogé jusqu'à concurrence des sommes payées par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur, la garantie de ce dernier cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

Article 9 - Arbitrage

Si l'assureur et l'assuré ne peuvent se mettre d'accord sur la conduite du dossier telle que définie au paragraphe 9.1, il sera fait appel à un arbitre, désigné d'un commun accord, pour trancher le différend.

Les frais d'arbitrage sont partagés par moitié, à moins que l'arbitre n'en dispose autrement.

Si les parties ne peuvent s'entendre sur le nom de cet arbitre, celui-ci est désigné par le président du Tribunal Judiciaire du domicile de l'assuré, statuant en référé à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Si l'arbitre est favorable à une action amiable ou contentieuse ou à sa poursuite, l'assureur prend en charge les honoraires des mandataires du Pouvoir adjudicateur en respect des dispositions du paragraphe 9.2.

Si l'arbitre n'est pas favorable à une action contentieuse ou à la poursuite d'une action amiable ou contentieuse et que l'assuré persiste dans ses intentions, le remboursement des frais et honoraires des mandataires dépend de l'issue de cette action. Si cette issue est plus favorable que la solution proposée par l'arbitre, l'assureur prend en charge les frais et honoraires des mandataires dans les conditions prévues par le paragraphe 9.2. Dans toute autre hypothèse, l'intégralité des frais engagés reste à la charge de l'assuré.

BAREME DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES D'AVOCAT

Par ordonnance, jugement ou arrêt (y compris la préparation du dossier et la plaidoirie)
Les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone, de déplacement, etc...) sont
inclus dans l'honoraire réglé dans le cadre de ce plafond.

Les honoraires sont réglés une fois effectuée la prestation de l'avocat.

Procédures		Montants en Euros HT
1. Procédures devant les juridictions administratives		
Première instance	• Référé	
	- Tous sauf précontractuel et suspension	750 €
	- Précontractuel et suspension	850 €
	• Tribunal Administratif	
	* si issue transactionnelle	1 000 €
	* si issue contentieuse	2 000 €
Appel	• Référé	850 €
	• Cour Administrative d'Appel	2 000 €
Cassation : Conseil d'État	• Consultation	2 500 €
	• Pourvoi	4 000 €
	• Pourvoi contre une ordonnance en référé	1 000 €

2. Procédures devant les juridictions civiles		
Première instance	• Référé	1 000 €
	• Juge de la mise en état	700€
	• Tribunal de proximité	1 200 €
	• Tribunal Judiciaire	
	* si issue transactionnelle	1 000 €
	* si issue contentieuse	2 200 €
	• Juge de l'expropriation (pour toute la procédure)	1 600 €
	• Tribunal de Commerce	1 000 €
	• Conseil des Prud'hommes	2 200 €
	• Tribunal Paritaire des baux ruraux	1 000 €
Appel : Cour d'Appel	• Juge de l'exécution	1 000 €
	• Référé	1 000 €
	• Appel d'une instance au fond	2 200 €
Cour de Cassation	• Pourvoi contre une ordonnance en référé	1 000 €
	• Consultation	3 000 €
	• Pourvoi/Recours en cassation	2 500 €

3. Procédures devant les juridictions pénales		
Assistance pénale	• Assistance garde à vue	500 €
	• Assistance instruction	800 €
Communication du procès verbal		200 €
Médiation pénale		650 €
Procédures alternatives	• Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité	500 €
Première instance	• Juge de proximité	1 000 €
	• Tribunal pour enfants	800 €
	• Tribunal de Police	1 200 €
	• Tribunal Correctionnel	1 500 €
	- hors mise en examen	3 800 €
	- avec mise en examen	2 300 €
Appel	• Cour d'assises	1 600 € (par jour dans la limite de 6 400€ par procédure)
	• Appel - devant la Chambre de l'instruction - devant la Chambre correctionnelle	1 000 € 1 500 €
Cour de Cassation	• Consultation	2 500 €
	• Pourvoi	1 000 €
Juridictions européennes		2 500 €
4. Autres		
Honoraires et frais des experts judiciaires		5 000 €
Assistance expertise Rémunération forfaitaire sur la base d'1/2 journée et comprenant la rédaction de dires		500 € (par vacation dans la limite de 3 000 €)
Commissions	• Commission d'Indemnisation et d'aide aux Victimes d'Infractions	600 €
	• Commission Régionale de Conciliation et d'Indemnisation en matière médicale	700 €
	• Comité Consultatif de Règlement Amiable des Marchés Publics	700 €
Autre mode de règlement alternatif au contentieux		850 €
Autre procédure contentieuse		600 €
Procédure de voies d'exécution		700 €
Frais d'huissiers		350 €
Expertises amiables	• Bâtiment / Construction	1 500 €
	• Automobile	250 €
	• Médicale	500 €

Indemnités kilométriques (suivant justificatifs)	0,40 € / km
Frais de déplacement en France métropolitaine (taxi, autoroute, parking, train...)	1 000 €